

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement
et installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 11 851

accordant le bénéfice de l'antériorité et actualisant le classement

SYNDICAT EMERAUDE à LE PLESSIS BOUCHARD

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement Livre V Titre I ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial soumises à enregistrement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 14 octobre 2003 au SYNDICAT EMERAUDE ;

VU le courrier de déclaration d'existence en date du 20 février 2013, du SYNDICAT EMERAUDE, 12 rue Marcel DASSAULT, Parc d'Activités des Colonnes à LE PLESSIS BOUCHARD ;

VU le courriel du 12 avril 2013 transmis par l'exploitant aux services de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée par le SYNDICAT EMERAUDE consiste à collecter des déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial et relève des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; que l'exploitant sollicite le bénéfice de l'antériorité ;

CONSIDÉRANT que la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t et inférieure à 7t, l'activité exercée relève donc du régime de la déclaration soumise au contrôle périodique telle que prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la quantité de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 m³ et inférieure à 600 m³, l'activité exercée relève donc du régime de l'enregistrement telle que prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant remplit les conditions posées par l'article L513-1 du code de l'environnement lui permettant de revendiquer le bénéfice de l'antériorité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Le bénéfice de l'antériorité est accordé au SYNDICAT EMERAUDE pour ses installations situées 12, rue Marcel DASSAULT, Parc d'Activités des Colonnes - LE PLESSIS BOUCHARD.

Article 2 : L'activité du SYNDICAT EMERAUDE est répertoriée sous la rubrique de la nomenclature des installations classées précisée ci-après :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2710	1 - b	DC	Collecte de déchets apportés par le producteur initial. 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déchets diffus spécifiques, déchets d'équipements électriques et électroniques, huiles de vidange, piles, néons et ampoules	Quantité Q	$Q \geq 1$ et $Q < 7$	t	6,5	t
2710	2 - b	E	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial. 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale 300 m ³ et inférieure à 600 m ³	10 bennes à quai (235 m ³), 3 bennes relais (90 m ³) et plusieurs conteneurs sur le quai (textile, papiers, verre, emballages, etc.)	Volume V	$V \geq 300$ et $V < 600$	m ³	340	m ³

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), S (servitude d'utilité publique), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé)

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

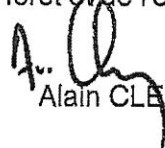
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire de LE PLESSIS BOUCHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 AVR. 2014**

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,


Alain CLEMENT

